

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Département de l'Aube (CD10) - Remobilisation des jeunes vers leur insertion professionnelle - 2023-2025 (GESTOI619)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de l'Aube (10)

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental de l'Aube - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 14/08/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/09/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 28 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 300 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Insertion professionnelle des jeunes

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 500 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 13/10/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Le nouveau programme national FSE+ 2021-2027

Créé en 1957, le **Fonds social européen (FSE)** constitue l'un des fonds structurels et d'investissement (FESI) de l'Union européenne et intervient dans le cadre de sa politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation principale de contribuer à *améliorer les perspectives professionnelles* de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux **en situation de précarité ou d'exclusion**.

Doté d'une enveloppe totale de 6,7 milliards d'euros au niveau national sur la période 2021-2027, il a été rebaptisé "Fonds social européen **Plus**" (FSE+) dans la mesure où il intègre désormais des fonds jusqu'alors distincts (IEJ, FEAD).

Pour mémoire, en France, la gestion du FSE+ est répartie entre les **Régions** et l'**Etat**. Ce dernier, à travers la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), gère les volets "emploi" et "inclusion" via le **programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027**, qui se compose de 7 priorités (*voir ci-dessous rubrique "Architecture de gestion - lignes de partage" / "Présentation du FSE+"*).

Il s'appuie pour cela sur les Départements et les PLIE qui peuvent se positionner comme "**organismes intermédiaires**" (OI) et ainsi gérer une partie de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Sur la période 2021-2027, le programme national FSE+ se voit attribuer 4 milliards d'euros (soit 60 % des crédits du FSE+ en France), dont 168 M€ à l'échelle du Grand Est répartis de la manière suivante :

- Etat (DREETS Grand Est) : 43 M€ ;
- Organismes intermédiaires : 125 M€.

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aube s'inscrit dans la gestion d'une partie de ces crédits FSE+.

### La mobilisation du FSE+ par le Département de l'Aube

De par sa position de chef de file en matière de "solidarités territoriales", le Département de l'Aube a largement investi le champ de l'insertion ces dernières années. Il a notamment élaboré une **feuille de route de l'insertion** mettant en évidence les enjeux sur le territoire vis-à-vis de la conjoncture et les moyens financiers à mobiliser sur les différents champs (insertion par l'activité économique, allocation RSA, ...).

Par ailleurs, il a mis en place un **Plan territorial d'insertion (PTI)** visant à coordonner la politique d'insertion à mettre en œuvre en lien avec les différents acteurs concernés. Le Département s'est également inscrit dans la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** (dite également "Plan pauvreté"). Dans le cadre de cette dernière, il a contractualisé avec l'État son intervention autour de 3 thèmes d'intervention, dont l'insertion des bénéficiaires du RSA et des jeunes relevant de l'ASE.



Considérant le FSE+ comme un levier financier indispensable à l'appui de sa politique d'insertion, le Département de l'Aube s'est positionné comme OI sur le programme national 2021-2027, dans la continuité de son intervention sur la précédente programmation 2014-2020.

En cohérence avec les orientations exposées ci-dessus, il souhaite ainsi poursuivre le soutien en priorité aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), et plus particulièrement aux **ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**, identifiés comme la "première marche" de l'insertion. Par ailleurs, en lien avec la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, il a pour ambition de renforcer encore l'**insertion des jeunes**, qui a déjà reçu le concours des fonds européens en 2022 par l'intermédiaire des crédits post-pandémie "REACT-EU".

Dans ce cadre, le Département s'est vu accordé par l'Etat une première subvention globale pour la période 2022-2025 d'un montant total de crédits FSE+ s'élevant à environ **8 M€**, dont :

- 4,55 M€ sur la priorité 1, OS H ;
- 3,45 M€ sur la priorité 2, OS A.

Ainsi, le présent appel à projets, qui concerne les **actions de remobilisation et de construction de parcours d'insertion vers l'emploi à destination des jeunes (16-29 ans) sur la période 2023-2025**, s'inscrit pleinement dans la priorité 2 "*Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative*" et l'**objectif spécifique (OS) A** "*Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale*".

Les critères d'éligibilité et de sélection des actions, ainsi que les modalités de réponse à l'appel à projets sont détaillés ci-dessous.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

2.a.3 Insertion socioprofessionnelle des publics jeunes

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Le présent appel à projets est positionné sur la **priorité 2** et l'**objectif spécifique A** du programme national FSE+. Il s'inscrit dans les réponses aux problématiques constatées sur le territoire en termes d'inclusion sociale et d'accès à l'emploi des publics jeunes. En effet, l'analyse du contexte départemental fait ressortir des points de fragilité et des particularités qu'il convient de prendre en compte.

### Un territoire à la démographie dynamique mais présentant de fortes disparités

Situé au sud-ouest du Grand Est et de l'ex-région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube compte 311 083 habitants (selon le recensement de 2022) et se place ainsi en 2e position du territoire champardennais en termes de poids démographique (23,5 % de la population). L'Aube connaît également une augmentation continue de sa population depuis 2001 et constitue le seul département de l'ex-région à voir sa population progresser (+ 0,2 % entre 2013 et 2019). A l'échelle du Grand Est, l'Aube est le 2e département avec le Haut-Rhin affichant la plus forte progression.

Ce dynamisme démographique cache, cependant, d'importantes disparités territoriales révélant les atouts et les fragilités du département :

- Un poids important de Troyes et de son agglomération, concentrant la majeure partie de la population du département (172 900 habitants) des activités et des emplois. L'agglomération troyenne, seul pôle urbain significatif du département, contraste ainsi avec une périphérie à dominante rurale et faiblement peuplée, à l'exception de quelques petites villes et grands bourgs ;
- L'ouest du département, et plus particulièrement le bassin de vie de Nogent-sur-Seine (5 996 en 2022 habitants) et de Romilly-sur-Seine (14 959 habitants en 2022), connaissent une progression lente et régulière de leur population, notamment en raison de leur proximité avec l'Île-de-France. Ce territoire affiche un certain dynamisme économique grâce à sa reconversion suite à la crise industrielle du textile et la présence de grandes entreprises et équipements structurants : secteur agroalimentaire, centre nucléaire de production d'électricité, port de l'Aube ;
- L'est du département connaît, quant à lui, une déprise démographique continue, notamment dans les secteurs de Bar-sur-Aube (sous-préfecture de 4 787 habitants en 2022) et de Bar-sur-Seine situés dans la diagonale du vide et à l'écart de tout pôle urbain attractif. Ce déclin est accentué par un contexte économique défavorable, marqué par la disparition progressive du tissu industriel traditionnel (cristallerie de Bayel, usine de céramique Allia) et de certains équipements (centre de détention de Clairvaux). Inversement, ce territoire possède certaines richesses telles que la viticulture du champagne entraînant, par ailleurs, une certaine saisonnalité du marché de l'emploi.

Il convient de noter que la population auboise est plus âgée par rapport au reste du territoire métropolitain, la part des plus de 65 ans s'établissant à 22,40 % en 2022 (21,24% en France métropolitaine).

### Un contexte marqué par la pandémie de Covid-19 ayant particulièrement impacté la situation socioprofessionnelle des jeunes

La crise sanitaire a engendré une récession d'une ampleur historique en France. Malgré les soutiens publics exceptionnels, l'impact sur la situation économique et sociale française a été considérable. Si la mise en œuvre massive de l'activité partielle et la reprise de l'activité économique ont conduit à une amélioration de la situation de l'emploi, il n'en demeure pas moins que la crise sanitaire a renforcé les tendances lourdes du marché du travail, et notamment les difficultés d'accès à l'emploi des publics les plus vulnérables.

Alors que les jeunes rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi, ils sont particulièrement exposés aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Généralement plus représentés dans les emplois précaires exposés au retournement de la conjoncture en raison d'une ancienneté et d'une expérience moindres, les jeunes ont davantage subi les disparitions d'emploi lors des confinements et sont confrontés à une plus grande difficulté à entrer sur le marché du travail.

Ainsi, au niveau national, le nombre de jeunes de moins de 25 ans inscrits à Pôle Emploi a augmenté de 5,5 % entre fin 2019 et le 2e trimestre 2021. Le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 21,8 % au troisième trimestre 2020 selon l'Insee (contre 9 % pour l'ensemble de la population), avec la plus forte progression sur l'année : + 2,8 points (contre + 0,6 pour l'ensemble de la population). Au 4e trimestre 2021, grâce à la reprise économique, le taux de chômage des 15-24 ans avait considérablement reculé, mais s'avérait plus élevé au niveau départemental (13,7 %) qu'au niveau du Grand Est (12,8 %) et national (12,5 %).

Les conséquences de la situation sanitaire sont d'autant plus préoccupantes pour les jeunes sortis du système scolaire peu ou pas qualifiés dont les trajectoires sont marquées par des alternances d'emplois relativement précaires et des périodes de chômage en fonction des aléas de la conjoncture économique. Par ailleurs, même si la population des jeunes ne représente pas une catégorie homogène, ces derniers sont globalement plus exposés à la pauvreté que les autres catégories d'âge : pendant la crise sanitaire, 72 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans ont rencontré des difficultés financières (enquête Ipsos de mars 2021).

Au regard des spécificités du territoire et des conséquences durables de la crise sanitaire, il apparaît primordial de lutter contre les difficultés accrues d'insertion des jeunes entrant sur le marché du travail, afin d'éviter que cela ne pèse sur leurs trajectoires.

### **Une mobilisation des crédits s'inscrivant dans la continuité des actions spécifiques mises en œuvre auprès des jeunes**

Au cours de ces dernières années, le Département s'est largement investi dans l'insertion des jeunes. Il s'est notamment engagé dès 2019 dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (également couramment appelée "Plan pauvreté"), qui sera remplacée au terme de l'année 2023 par le "Pacte des Solidarités".

Par ailleurs, en réponse à l'appel à projets de l'Etat en région Grand Est relatif au "repérage et à la remobilisation des jeunes invisibles", le Département a mis en place un consortium constitué de plusieurs structures locales spécialisées dans l'insertion des jeunes (missions locales, associations). La politique du Département s'intègre également dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) qui comprend des actions visant à favoriser l'insertion et l'autonomie des jeunes.

Il convient de préciser que l'intervention du Département dans l'insertion des jeunes s'étend aux différents freins périphériques à l'accès à l'emploi, notamment via le soutien à des dispositifs en faveur de la mobilité, problématique particulièrement récurrente dans un territoire à dominante rurale et peu desservi en transports en commun, ou encore les modes de gardes pour les jeunes parents. Le Département envisage également de nouvelles actions ciblées sur certaines catégories de publics relevant de ses compétences, telles que pour les jeunes diplômés (à partir de BAC +3) bénéficiaires du RSA et les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

A cet effet, les crédits FSE exceptionnels "REACT-EU" mobilisés en 2022 ont déjà permis de soutenir 8 actions d'insertion socioprofessionnelle spécifiques à ce public. L'accent a notamment été mis sur les jeunes de moins de 26 ans très éloignés de l'emploi et de la formation, et plus particulièrement les jeunes dits "invisibles" (non connus du service public de l'emploi) et bénéficiaires du RSA.

Dans cette continuité, le Département prévoit, sur la période de la subvention globale 2022-2025, de consacrer 3,45 M€ de crédits FSE+ à l'insertion des jeunes. Ces crédits permettront de soutenir les actions déjà mises en place ces dernières années, ainsi que de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives. Dans ce cadre, le présent appel à projets vise plus particulièrement les actions de remobilisation et de construction de parcours d'insertion vers l'emploi à destination des jeunes (16-29 ans).

## • Objectifs

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent appel à projets devront poursuivre les objectifs suivants :

- **Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement** en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi ;
- **Favoriser la continuité des parcours**, en mobilisant les différentes offres d'accompagnement et en facilitant le passage d'un dispositif à un autre ;
- Créer les conditions d'une **insertion durable** vers et dans l'emploi, notamment afin d'éviter que la première expérience professionnelle ne soit un échec et n'aboutisse vers une nouvelle situation d'éloignement vis-à-vis de l'emploi ;
- **Réduire les situations d'abandon ou de démobilité** pendant le parcours d'insertion : établir un diagnostic précis du jeune et comprendre ses besoins et ses aspirations, assurer un suivi fréquent et régulier de la personne ;
- Permettre, notamment à travers des stages en ateliers, d'**acquérir un niveau de connaissance et/ou de compétence professionnelle** et ainsi **favoriser l'employabilité** à l'issue du parcours.

## • Actions visées

Le présent appel vise les actions de **remobilisation** et de **construction de parcours d'insertion vers l'emploi** à destination des jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans, par l'intermédiaire de **stages de découverte en ateliers** et d'un **accompagnement socioprofessionnel**.

Ces actions devront permettre aux jeunes de disposer des moyens leur permettant de s'inscrire dans un parcours d'insertion de droit commun vers l'emploi. En outre, ces actions devront obligatoirement comporter un aspect "**insertion professionnelle**", celles qui ne viseraient que l'insertion sociale n'étant pas éligibles puisque relevant d'un autre objectif spécifique du PN FSE+.

Les actions devront *a minima* comporter le contenu suivant envers les jeunes (public ciblé) :

- Les remobiliser vers leur insertion socioprofessionnelle, ainsi que vers leur autonomie ;
- Établir un diagnostic précis de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs aspirations ;
- Lever leurs différents freins socioprofessionnels, par l'intermédiaire d'un accompagnement pluridisciplinaire ;
- Favoriser l'émergence de projets d'insertion professionnelle, par l'intermédiaire de stages de découverte en ateliers ;
- Permettre d'acquérir les premiers gestes techniques sur certains métiers ;
- Les inscrire dans un processus de formation, de socialisation et de réflexion.

Les actions devront prendre en compte les aspects suivants :

- favoriser la dimension de « raccrochage » des jeunes : se nourrir des pratiques existantes comme l'expérimentation de modalités innovantes de mobilisation ;
- intégrer la question de la poursuite du parcours à l'issue du parcours de remobilisation.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets vise uniquement les structures situées dans le département de l'Aube portant une ou plusieurs actions de remobilisation et de construction de parcours d'insertion vers l'emploi à destination des jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans, par l'intermédiaire de stages de découverte en ateliers et d'un accompagnement socioprofessionnel.

#### • **Public cible**

Le présent appel à projet vise uniquement **les jeunes** :

- **âgés de 16 jusqu'à 29 ans** (le cas échéant, les projets pourront porter sur une tranche d'âge plus restreinte, mais obligatoirement comprise entre les 2 âges précités) ;
- **et** en situation **démobilisation vis-à-vis d'insertion socioprofessionnelle** et/ou **rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi**.

Le public ciblé par les actions pourra être constitué de jeunes :

- ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEETs), dont notamment les jeunes dits :
- "invisibles" (non connus du service de l'emploi) ;
- "visibles" (connus du service public de l'emploi mais en situation de démobilisation vis-à-vis de leur insertion socioprofessionnelle).
- issus de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ;
- issus de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- bénéficiaires du RSA,
- inscrits auprès d'une Mission Locale.

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

L'aire géographique visée par le présent appel à projets correspond au département de l'Aube (10).

Ainsi, seuls les structures situées sur le territoire précité seront éligibles à l'appel à projets.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

#### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le **Département de l'Aube** en sa qualité d'**organisme intermédiaire sur le programme national FSE+ 2021-2027**, et plus spécifiquement sur sa **priorité 2 "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative"** et son **objectif spécifique (OS) A "Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale"**.

Il convient donc de tenir compte des **lignes de partage** définies avec la Région Grand Est, ainsi qu'avec la DREETS Grand Est dans le cadre des appels à projets lancés pour cette priorité 2 et cet OS A, **aucun projet ne pouvant recevoir de double financement** du FSE+ pour la même période.

En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des **opérations individuelles** et à des **personnes morales**.



**Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement.** Le montant total du soutien européen prévu par cet appel à projets est de 1 400 000,00 € pour la période 2023-2025. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, **le service gestionnaire se réserve le droit de :**

- **sélectionner ou non** certaines opérations,
- **plafonner davantage** le montant ou le taux du cofinancement FSE+ (en plus des seuils minimums et des plafonds déjà fixés ci-dessous dans la rubrique "*Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses*", puis "*Niveaux des dépenses éligibles et de la participation FSE+*").

## **1. Publication de l'appel à projets**

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité sur les sites du [Fonds social européen + en France \(rubrique "Appels à projets"\)](#) et du [Département de l'Aube](#).

## **2. Réponse à l'appel à projets**

Conditions préalables :

- Le projet **ne doit pas être achevé à la date de dépôt** de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- Le FSE+ **n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures** mais bien les projets menés par celles-ci ;
- Les **structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;**
- Chaque structure ne peut déposer qu'**un seul projet** sur cet appel à projets.

Modalités :

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une **demande de subvention** entièrement dématérialisée dans la plateforme [Ma Démarche FSE+](#) ;

Les porteurs de projets doivent donc préalablement **créer un compte** dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet ;

- Afin d'être recevables, les demandes de subventions **doivent impérativement être déposées** dans la plateforme Ma Démarche FSE+ pendant la période d'ouverture de l'appel à projets, soit **entre le 14 août 2023 et le 13 octobre 2023**. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à **déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible**, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.



### 3. Complétude du dossier de demande de subvention

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme [Ma Démarche FSE+](#). A cet effet, les candidats peuvent s'aider du [Manuel du porteur de projet](#) édité par la DGEFP.

Pour mémoire, afin de pouvoir être déposé, le dossier doit **être entièrement complété** au niveau des :

- rubriques et des champs qui le composent ;
- pièces jointes à ajouter obligatoirement (dont la liste peut varier en fonction du statut juridique du porteur).

**Pièces jointes obligatoires** (*exemple pour un porteur de projet de droit privé*) :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, établissements publics ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme.

**Pièces jointes spécifiques au présent appel à projets** (*à fournir lors de la phase "d'instruction" du dossier*)

Documents liés aux participants (*fournir un ou plusieurs exemples pour chaque type de pièce listé ci-dessous*) :

- Justificatifs d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...), permettant de justifier l'âge des participants ;
- Documents formalisant l'engagement des jeunes dans le parcours de remobilisation et d'accompagnement (projet de parcours ou de suivi, conventions de stage, ...) ;
- Justificatif d'orientation du jeune (fiche navette, décision d'une autorité compétente, ...) ;
- Feuilles d'émargement cosignées par le personnel en charge de l'accompagnement et les participants ;
- Feuilles d'émargement aux ateliers ;
- Justificatifs d'immersions professionnelles (conventions de PMSMP) et de formation pendant le parcours au sein de la structure ;
- Justificatifs de sorties positives : contrats de travail, attestations d'entrée en formation, ...
- Exemple de questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération FSE+ (modèle DGEFP) déjà rempli pour un participant.

Respect des obligations de publicité européenne\*

- Modèles des différents types de feuilles d'émergence listés ci-dessus (*dans l'éventualité où celles fournies à titre d'exemple ne comprendraient pas la publicité européenne*);
- Photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (*en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+*);
- Capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (*faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas*).

\*L'ensemble des modalités liées au respect de la publicité européenne peuvent être consultées sur le site du [Fonds social européen + en France \(rubrique "Les obligations de communication"\)](#). **En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de mise en place d'action corrective**, l'organisme intermédiaire pourra **annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+**, dans le respect du principe de proportionnalité. Plus d'informations sur la [FAQ du site du Fonds social européen + en France](#).

Dépenses de personnel (à fournir en intégralité pour chaque salarié cofinancé par le FSE+):

- CV ;
- Contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;
- Fiche de poste (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique*) ;
- Lettre de mission (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation*) ;
- Autorisation relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+ (*datée du début du projet, signée par le salarié*) ;
- Bulletins de salaire mensuels (à compter de la date du début du projet jusqu'à celle de saisie de la demande de subvention).

Ressources (à fournir pour chaque cofinancement externe positionné sur le périmètre du projet) :

- Convention signée entre la structure et le cofinancier ou, à défaut, attestation d'engagement du cofinancier ;
- Attestation de paiement du cofinancier (*si le cofinancement a entièrement été liquidé à la date de saisie de la demande de subvention*) ;
- Extraits de la classe 7 du Grand livre se rapportant à l'exercice comptable 2022.

Autres

- Contrat d'engagement républicain (*pour les associations seulement*) ;
- Attestation de démarrage de l'opération (*seulement si une avance est sollicitée*).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra fait l'objet de **demandes de compléments** de la part du service gestionnaire lors de la phase d'instruction.

Enfin, les **modèles** de certaines des pièces précitées peuvent directement être téléchargés à partir des liens figurant ci-dessous :

- [Annexe 1 - Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération FSE+ - Format PDF \(uniquement\)](#)
- [Annexe 2 - Lettre de mission - Format PDF / Format Word](#)

- *Annexe 3 - Autorisation relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+ - [Format PDF](#) / [Format Word](#)*
- *Annexe 4 - Attestation relative au Contrat d'engagement républicain - [Format PDF](#) / [Format Word](#)*
- *Annexe 5 - Attestation de démarrage d'une opération FSE+ (uniquement dans le cas d'une demande d'avance) - [Format PDF](#) / [Format Word](#)*
- *Annexe 6 - Attestation d'engagement du cofinanceur - [Format PDF](#) / [Format Word](#)*

Suite à la validation (dépôt) du dossier de demande de subvention, une **attestation de dépôt** est automatiquement générée et transmise au porteur de projet. Elle atteste de la date de dépôt du dossier (avant la date de clôture de l'appel à projets) et de sa transmission au service gestionnaire du Département de l'Aube.

#### **4. Recevabilité de la demande de subvention**

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une **attestation de recevabilité** est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, **le porteur de projet doit impérativement :**
  - **Mettre en œuvre** l'intégralité des **obligations de publicité européenne** (*voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention"*) ;
  - **Saisir les participants** dans le module dédié de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

#### **5. Instruction**

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des **critères** prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'**éligibilité**, la **faisabilité** et l'**opportunité** de l'opération. L'instruction consiste en une **analyse qualitative, quantitative et financière** de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander **tous compléments ou modifications** qu'il juge nécessaires à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

## 6. Sélection et programmation des opérations

Le service gestionnaire émet un **avis** dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable / défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite l'Unité FSE de la DREETS Grand Est, au titre de sa fonction d'autorité de gestion déléguée (AGD), afin que cette dernière rende un **avis consultatif** sur l'opération à programmer. Ce dernier est obligatoire mais pas contraignant. Il peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération".

L'opération est ensuite soumise pour **avis** au Comité de sélection interne de l'OI. Si elle reçoit un "avis favorable" de la part de ce dernier, elle est alors transmise pour **validation** à la Commission permanente (CP) du Conseil départemental de l'Aube, qui constitue l'**instance de programmation de l'OI**.

**Lorsque la délibération** de la CP est certifiée exécutoire par le contrôle de légalité, un **procès-verbal** est établi, celui-ci précisant les avis émis par l'AGD et le Comité de sélection interne, la décision de la CP, l'assiette des dépenses retenues, le montant et le taux de l'aide FSE+ accordée.

La **décision de programmation (ou de rejet)** est alors notifiée au porteur de projet. Il convient de préciser que l'opération programmée à l'issue de cette procédure est présentée pour information au Comité de programmation régional Grand Est (sur le volet national du FSE+).

## 7. Conventionnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la **convention** (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les 2 parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire. Attention, la signature ne déclenche pas le versement de la subvention FSE+.

## 8. Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un **bilan d'exécution**.

Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire réalise un **contrôle de service fait (CSF)** sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au **paiement** dans un délai de 80 jours suivant le dépôt du bilan d'exécution dans sa version complète et recevable (hors suspensions du délai intervenant dans le cadre des demandes de pièces complémentaires).

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Critères communs de sélection

Les projets sélectionnés doivent contribuer à **atteindre les objectifs fixés dans le programme national FSE+ 2021-2027**, c'est-à-dire qu'ils devront :

- être **précis et détaillés** dans la demande de subvention, tant concernant les objectifs à atteindre que les moyens prévisionnels en nature et financiers mobilisés à cette fin ;
- respecter les **conditions de suivi et d'exécution** des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ : mise en oeuvre des moyens humains nécessaires, respect des obligations de publicité européenne, saisie des données liées aux participants, ...
- respecter la **couverture géographique** et la **temporalité** déterminées ;
- être portés par une structure présentant une **situation financière saine** permettant de **soutenir financièrement le projet** (tenue d'une comptabilité analytique ou, *a minima*, d'une comptabilité permettant au porteur de projets de retracer les dépenses et les ressources liées à l'opération FSE+).

Par ailleurs, le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une **analyse** en termes de **coûts/avantages** du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.

En outre, les projets sélectionnés doivent intégrer les principes horizontaux liés à l'**égalité femmes-hommes**, à la **lutte contre les discriminations** et à l'**accessibilité des personnes handicapées**.

Seront privilegiés les projets présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La **logique de projet** (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Le **nombre de participants**, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'**effet levier du projet**, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.
- Enfin, les projets doivent pleinement contribuer à l'**atteinte des cibles de performance** fixées dans la subvention globale liant le Département aux services de l'Etat. Les objectifs seront mesurés à partir d'indicateurs de réalisation (correspondant aux caractéristiques des publics à l'entrée dans l'opération) et d'indicateurs de résultats.

### Critères de sélection spécifiques au présent appel à projets

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur :

- le **caractère original et innovant** du projet,
  - l'**adéquation** entre la **capacité financière et l'envergure** du projet,
  - l'**éligibilité** du / des **public(s)** ciblé(s).
- 
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

### Critères communs d'éligibilité des dépenses



Sont prises en compte les dépenses prévues à l'article 63 du [règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021](#) portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et du [décret n° 2022-608 du 21 avril 2022](#) fixant le cadre juridique national applicable pour la période de programmation 2021-2027.

Ainsi, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

1. elles sont **liées et nécessaires à la réalisation du projet**. Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
2. elles sont **supportées comptablement** par l'organisme porteur,
3. elles peuvent être justifiées par des **pièces comptables probantes**, telles que listées ci-après,
4. elles sont **raisonnables et proportionnées** aux enjeux et caractéristiques du projet. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,
5. elles sont **engagées** par le ou les organisme(s) mettant en œuvre l'opération et **payées** pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

### Critères d'éligibilité des dépenses spécifiques au présent appel à projets

#### Niveaux des dépenses éligibles et de la participation FSE+

Afin de favoriser une répartition équilibrée entre les porteurs de l'enveloppe disponible sur cet appel à projets, des **critères d'éligibilité complémentaires** ont été fixés au niveau du montant de dépenses éligibles, du taux et du montant de la participation FSE+ :

- Le **montant total de dépenses éligibles** sur toute la durée du projet (dépenses directes de personnel + l'application d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel, afin de couvrir les coûts restants) doit obligatoirement être **supérieur ou égal à 500 000,00 €** ;
- Le **montant total de la participation FSE+** sur toute la durée du projet doit obligatoirement être **supérieur ou égal à 300 000,00 €** ;
- Le **taux de la participation FSE+** doit obligatoirement être compris entre **20 % et 60 %**.

**Les projets ne respectant pas ces critères ne sont pas éligibles à un cofinancement du FSE+** dans le cadre du présent appel à projets. Aussi, en cas de dépassement de l'enveloppe allouée à ce dernier, l'organisme intermédiaire se réserve le droit de diminuer davantage le niveau de la participation FSE+ par projet.

Enfin, il convient de rappeler que la participation FSE+ intervient **en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs** publics et/ou privés.

#### Dépenses directes de personnel



Dans le cadre du présent appel à projets, seules sont éligibles les dépenses directes de personnel :

- **engagées entre 01/09/2023 et le 31/12/2025**, et acquittées à la date de production du bilan d'exécution,
- correspondant à la **rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée**, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire constaté sur d'autres postes équivalents dans une structure non financée par le FSE+,
- portant sur les **salariés de la structure en charge de la remobilisation et/ou de l'accompagnement des jeunes**. Ces derniers doivent intervenir directement auprès du public de la structure. Ainsi, pour les salariés qui exerceraient partiellement d'autres fonctions que celles précitées, le temps de travail correspondant doit être exclu et seule la part liée à l'accompagnement direct du public est éligible. Il ne sera accepté aucun salarié exerçant les fonctions de "directeur",
- relatives aux **salariés affectés à l'opération à hauteur de 20 % minimum** de leur temps de travail total. S'il est constaté lors du contrôle de service fait (CSF) que le temps passé sur l'opération est inférieur à 20 %, les dépenses liées au salarié sont écartées et basculées sur le forfait comprenant les dépenses indirectes,
- liées aux **salariés affectés à l'opération à taux mensuellement fixe** (entre 20 % et 100 % de leur temps de travail total). Le taux d'affectation précis et son caractère fixe doivent être indiqués dans la lettre de mission de chaque salarié cofinancé.

Sont donc exclues :

- les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...),
- les dépenses liées aux salariés consacrant à l'opération un temps de travail variable ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.

Enfin, seules les dépenses directes de personnel devront être justifiées par des **pièces comptables et liées à l'exécution du projet**, à savoir pour chaque salarié cofinancé :

- Contrat de travail et ses éventuel(s) avenant(s) ;
- Fiche de poste (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique*) ;
- Lettre de mission (*datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable hiérarchique, précisant la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère fixe de l'affectation*) ;
- Bulletins de salaire mensuels (*à compter de la date du début du projet jusqu'à celle de saisie de la demande de subvention*) ;
- Preuves de réalisation (*feuilles d'émargement*).

Pour mémoire, la **liste complète des pièces** nécessaires à la justification des dépenses dans le cadre de la demande de subvention et de son instruction figure dans la rubrique "*Règles d'éligibilité et de sélection spécifiques de l'appel à projets*" / "*Complétude du dossier de demande de subvention*".

### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un porteur de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative en phase de bilan d'exécution.

En outre, si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000,00 €, le recours à une **option de coûts simplifiés (OCS)** est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Aussi, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plans de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projet permet l'**application d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les coûts restants** liés au projet.

*Dans la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE\_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.*

#### • Autre

### Modalités spécifiques à la justification des ressources

Comme précisé précédemment, les projets et les dépenses afférentes éligibles dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent porter que sur la remobilisation et l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2025.

Ainsi, concernant les ressources du projet, seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de l'opération doivent être valorisés. Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement (modèle) du cofinancier. Dans le dossier de demande de subvention saisi dans « Ma Démarche FSE+ », ces informations doivent être inscrites dans le volet « *Ressources prévisionnelles* ». Il conviendra alors de répondre « *non* » à l'item « *Périmètre identique* ».

### Modalités spécifiques à la temporalité des projets

Les projets doivent porter sur une durée **au minimum de 24 mois et peuvent aller jusqu'à 28 mois**, sur la période allant du **1er septembre 2023 au 31 décembre 2025**.

### Versement d'une avance



Le Département de l'Aube, en sa qualité d'organisme intermédiaire, ne pratique **pas d'avance systématique** aux porteurs de projets sélectionnés.

Cependant, de manière exceptionnelle, une **avance d'un montant maximum de 40 % du montant FSE+ prévisionnel** peut être accordée selon certaines conditions.

En effet, elle doit préalablement faire l'objet d'une **demande expresse du porteur de projet** au service gestionnaire lors de la demande de subvention. Ce dernier procède ensuite à l'examen de l'éventuelle demande d'avance et **se réserve le droit de l'accorder ou non** en fonction de la situation financière de la structure demandeuse, de sa capacité à avancer les dépenses liées à l'exécution de l'opération FSE+ et des propres réserves de trésorerie du Département de l'Aube.

En cas d'accord du service gestionnaire du Département de l'Aube sur la demande d'avance et son montant, l'avance est alors inscrite dans la convention, puis mise en paiement dès signature de cette dernière par les deux parties. Cette avance est récupérée lors du paiement succédant au contrôle de service fait (CSF), c'est-à-dire que son montant est déduit de la participation FSE+ retenue. Si cette dernière s'avère inférieure au montant de l'avance, un titre de recette correspondant est alors émis auprès du porteur afin de recouvrer la somme indûment perçue.

### Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de l'Aube se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention, aux coordonnées suivantes :

**Par téléphone ou mail :**

- M. Benoît DRUJON : 03 25 42 21 76 / benoit.drujon@aube.fr
- M. Anthony SIMON : 03 25 42 52 39 / anthony.simon@aube.fr

**Par courrier :** Département de l'Aube / Pôle des Solidarités / Service ESSMS-FSE / Cellule FSE / Cité administrative des Vassauls - CS 50770 / 10026 TROYES CEDEX

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)